

PA 70 CASE
PDR
SG
SGA
02
- 8 OCT. 2007 S. Furukawa

- 8 OCT. 2007

PJ : 1

fondement de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 précité. L'article 11 bis du même décret précise quelles organisations syndicales de fonctionnaires sont habilitées à se présenter à ce scrutin et les modalités d'organisation éventuelle d'un second scrutin. A l'occasion de cette consultation, les élections ne portent pas sur des listes de candidats mais sur les organisations elles-mêmes.

A titre indicatif, vous trouverez, ci-joint, un tableau énumérant les étapes de cette consultation. Vous pouvez vous reporter aux textes référencés et notamment à l'arrêté du 16 août 2002 modifié par l'arrêté du 29 mars 2006 qui fixent un calendrier électoral. S'agissant de la détermination du corps électoral, outre les personnels des organismes de recherche mentionnés aux articles L. 952-24 (chercheurs) et L. 953-7 (personnels ingénieurs, techniques et administratifs) du code de l'éducation qui participent à la vie démocratique des établissements, je vous invite à vous reporter aux dispositions de cet arrêté modifié qui prévoit la qualité d'électeur.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2007-953 du 15 mai 2007 qui a notamment modifié le décret du 28 mai 1982 précité, une décision du chef d'établissement établit la liste de ces organisations suivant les résultats de cette consultation électorale et impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

S'agissant des représentants de l'administration, depuis l'entrée en vigueur du décret du 15 mai 2007 précité, ceux-ci sont désignés par le chef d'établissement parmi les fonctionnaires de l'établissement appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau équivalent, ou parmi les fonctionnaires ou agents non titulaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques (article 7 du décret du 28 mai 1982 précité).

Compétences

J'appelle votre attention sur le fait qu'outre les compétences qui sont conférées au CTP par l'article 12 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux CTP (notamment les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et à l'hygiène et à la sécurité), cette instance doit être aussi consultée sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. De même, un bilan de la politique sociale de l'établissement doit lui être présenté chaque année.

Fonctionnement

L'article 20 du décret du 28 mai 1982 prévoit que le CTP doit établir son règlement intérieur qui doit être approuvé par le chef d'établissement.

Vous trouverez en annexe de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 un règlement intérieur type. Cette circulaire, parue au *Journal officiel* du 19 juin 1999, est consultable sur le site juridique www.legifrance.gouv.fr.

Situation des CTP existant

L'article 48 de la loi du 10 août 2007 précité a prévu que les CTP existant exercent l'ensemble des compétences nouvelles prévues à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation.

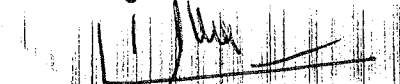
Les textes réglementaires qui les ont institués peuvent être modifiés par délibération du conseil d'administration.

Attributions de la CPE

Compte tenu de la création du CTP, les attributions de la CPE sont restreintes à la préparation des travaux des commissions administratives paritaires des corps des personnels des bibliothèques et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision sur la mise en place de cette instance paritaire.

Le Directeur général de l'Enseignement supérieur


Bernard SAINT-GIRONS

Consultation du personnel d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire central de chaque établissement

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Références :

- Articles L. 133-2, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-22 du code du travail
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15)
- Décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires (articles 8, 11 et 11 bis)
- Arrêté du 16 août 2002 publié au *Journal officiel* du 25 août 2002 modifié par arrêté du 29 mars 2006 publié au *Journal officiel* du 12 avril 2006
- Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 parue au *Journal officiel* du 19 juin 1999

NB : Les délais sont indicatifs. Ils reprennent ceux prévus par l'arrêté du 16 août 2002. Ils peuvent être allongés ou raccourcis.

- Etablissement de la liste électorale - Création éventuelle de sections de vote	Compétence du président ou du directeur de l'établissement
Affichage de la liste électorale	15 jours au moins avant la date du scrutin dans les locaux où le CTP est institué ou dans une section
Vérifications et demandes d'inscription sur la liste électorale	Dans les 8 jours suivant l'affichage
Réclamations contre les omissions ou les inscriptions sur la liste électorale	Dans les 11 jours suivant l'affichage ; le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant statue sans délai sur ces réclamations
Date limite de dépôt des candidatures (lettre recommandée avec A/R)	Compétence du président ou du directeur de l'établissement
Etablissement de la liste des organisations admises à participer au scrutin	Compétence du président ou du directeur de l'établissement
Affichage de la liste des organisations admises à participer au scrutin	Dans les 2 jours suivant la date de clôture des candidatures
Envoi du matériel de vote : bulletins et enveloppes établis par l'administration et professions de foi	8 jours francs au moins avant la date du scrutin
Premier scrutin	15 jours au moins après l'affichage de la liste électorale 8 jours francs au moins après l'envoi du matériel de vote
Eventuellement, second scrutin Il doit être fixé dans le calendrier des opérations électorales	Dans le délai maximum de 10 semaines à compter de la date limite de présentation des candidatures si aucune organisation syndicale de fonctionnaires visée au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 ne présente de candidature ou à compter de la date du premier scrutin si le nombre de votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter

Institution du bureau de vote central auprès du président ou du directeur de l'établissement	Présidé par le chef d'établissement ou son représentant Le président désigne deux assesseurs Il comprend en outre un délégué de chaque liste en présence
Institution éventuelle de sections de vote	Composition : un président ou son représentant et un assesseur désigné par le chef d'établissement. Il comprend en outre, éventuellement, un délégué de chaque liste en présence
Déroulement des opérations électorales	Le bureau de vote central statue sur toutes les difficultés
Vote par correspondance : date limite de réception de l'enveloppe n°3	Avant l'heure de clôture du scrutin. Le président ou le directeur de l'établissement doit préciser les modalités d'acheminement de ces votes par la voie du courrier interne
Recensement des votes par correspondance Si création de sections de vote : transmission des suffrages et des listes d'émargement sous pli cacheté et sans délai au bureau de vote central	A l'issue du scrutin par le bureau de vote central
Etablissement du nombre de votants	Par le bureau de vote central à partir de la liste d'émargements
Etablissement d'un procès-verbal à l'issue du dépouillement	Par le bureau de vote central qui détermine le quotient électoral
Proclamation des résultats de la consultation	Sans délai par le bureau de vote central
Contestations sur la validité des opérations électorales devant le chef d'établissement puis le TA	Dans le délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats
Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribuées à chacune d'elles	Par décision du chef d'établissement. Cette décision fixe un délai pour la désignation des représentants du personnel